

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2200853/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mendras
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 31 janvier 2022

54-035-01-05

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 janvier 2022, M. Sergei Ziablitsev, représentant l'association « Contrôle pulic », demande au juge des référés :

1°) de le rétablir dans sa situation antérieure à son éloignement et ordonner son retour sur son lieu de résidence dans un délai de 48 heures suivant la notification de l'ordonnance ;

2°) d'assurer sa présence à l'audience par une liaison vidéo et désigner un interprète ;

3°) de désigner un avocat commis d'office qui devra le contacter par avance via l'association « Contrôle public » ;

4°) reconnaître son statut de demandeur d'asile et mettre fin immédiatement à la violation de ses droits de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants tels qu'il les subit actuellement en rétention en Russie, chercher un pays sûr pour l'accueillir ; déclarer illégal son éloignement du 20 décembre 2021 vers la Russie.

Il soutient que :

- l'urgence de sa situation est avérée dès lors que la décision de réadmission a été exécutée en méconnaissance du principe de non-refoulement de la convention de Genève, du caractère suspensif de la mesure d'éloignement du 5 novembre 2021 dès lors qu'il avait formé appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille ; qu'il risque d'être soumis à des actes de torture et de traitements inhumain lié à ses activités de défense des droits de l'homme ; les conditions de son transfert portent atteinte à son droit à l'asile et relèvent d'un excès de pouvoir ; depuis son arrivée en Russie il est placé en centre de rétention et privé de tous ses droits ;

- cette décision méconnaît l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit au recours effectif, les articles 2, 3, 6, 13 convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- il a été privé de ses papiers d'identité par le préfet des Alpes –Maritimes et a été réadmis en méconnaissance des articles 2 et 6 de l'accord de réadmission passé entre la

Communauté européenne et la Fédération de Russie, et en violation de son statut de demandeur d'asile ; le ministère de l'intérieur a méconnu les articles 5, 6 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme ;

- les conditions dans lesquelles se sont déroulées son transfert se sont déroulées dans des conditions inhumaines et dégradantes sur une personne vulnérable ;
- le ministre de l'intérieur a méconnu l'article 7 dudit accord.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mendras, vice-président du tribunal administratif, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». L'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

2. Aux termes de l'article R. 312-8 du code de justice administrative : « *Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions.* ». Il résulte de ces dispositions que le juge des référés peut rejeter une requête qui lui est soumise pour incompétence territoriale du tribunal administratif. Le litige soulevé par M. Ziablitsev est relatif à une décision individuelle prise par le préfet dans l'exercice de son pouvoir de police. L'intéressé résidait à Nice dans le département des Alpes-Maritimes, à la date de notification de la décision attaquée. Sa requête relève donc de la compétence du tribunal administratif de Nice et doit, dès lors être rejetée en application de l'article R. 522-8-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 31 janvier 2022.

Le juge des référés,

A. MENDRAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.